



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE / FRANTSES ERREPUBLICA
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
HERRIKO ETXEKO DELIBERUEN LABURPENA
Séance 9 mars 2022 à 19h00 /
2022ko martxoaren 9ko biltzarra, arratseko 19ak

Date de la convocation / deialdiaren data	Conseillers en exercice / Kontseilier kopurua	Nombre de présents / Hor zirenak
3 mars 2022 / 2022ko martxoaren 3a	27	17

Etaient présents / hor izenak :

Jean Louis FOURNIER, Philippe CELAYA, Marie Pierre CLAVENAD, Antoine COGNAUD, Francis DOMANGÉ, Marc GRACY, Joana IRIGARAY, Jean Michel JOLIMON DE HARANEDER, Anita LACARRA, Bénédicte LUBERRIAGA, Jean Pierre MOUHICA, Maddalen NARBAITS FRITSCHI, Pascal PEYREBLANQUE, Jérémy SAVATIER, Ann SIMON, Gorka TABERNA, Thierry TALAZAC

Ont donné pouvoir / ahalmena utzi dutenak :

Philippe GIRALDI (k) à Jean Louis FOURNIER (i)
Murielle ARREGUI (k) à Jean Louis FOURNIER (i)
Thomas OYARZUN (ek) à Pascal PEYREBLANQUE (ri)
Max-Henri BLOT CHAMPENOIS (k) à Pascal PEYREBLANQUE (ri)
Nathalie DEJEAN (ek) à Ann SIMON (i)
Laetitia LAC (ek) à Marie Pierre CLAVENAD (i)
Murielle LEIZAGOYEN GALARDI (k) à Anita LACARRA (ri)
Didier ISASA (k) à Bénédicte LUBERRIAGA (ri)

Absents/ Hor ez izenak : Nicolas DANIEL, Sébastien GALARD,

Secrétaire de séance / idazkaria : Ann SIMON

Approbations des procès-verbaux des conseils municipaux des 15 octobre et 15 décembre 2021 / 2021eko urriaren 15eko eta abenduaren 15eko Herriko Kontseiluen akten onarpenak
Adoptés à l'unanimité

2022-1 État récapitulatif annuel des indemnités des élus / Hautetsien urteko sarien laburbilduma zerrenda
Le Maire rappelle qu'il doit être établi chaque année un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros et en brut, dont bénéficient les élus siégeant au Conseil Municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercés en son sein et au sein de tout syndicat mixte ou au sein de toute société d'économie mixte ou société publique locale ou filiale d'une de ces sociétés (article L.2123-24-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Cet état est communiqué aux élus avant l'examen du budget.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après avoir pris connaissance du document établi, à **l'unanimité**,

PREND ACTE de l'état récapitulatif annuel des indemnités des élus pour l'année 2021, ci-dessous :

Élus	Mandats/Fonctions	Indemnités de toutes natures au titre de ces mandats et/ou fonctions		Montant total
		Indemnités de fonction	Autres	Brut annuel
Jean Louis FOURNIER	Maire	22 869,72 €		22 869,72 €
Marie Pierre CLAVENAD	Adjointe	9 063,84 €		9 063,84 €
Francis DOMANGE	Adjoint	9 063,84 €		9 063,84 €
Jean-Michel JOLIMON de HARANEDER	Adjoint	9 063,84 €		9 063,84 €
Anita LACARRA	Adjointe	9 063,84 €		9 063,84 €
Pascal PEYREBLANQUE	Adjoint	9 063,84 €		9 063,84 €
Ann SIMON	Adjointe	9 063,84 €		9 063,84 €
Thierry TALAZAC	Adjoint	9 063,84 €		9 063,84 €
Max-Henri BLOT	Conseiller municipal Délégué	2 800,32 €		2 800,32 €
Philippe CELAYA	Conseiller municipal Délégué	2 800,32 €		2 800,32 €
Philippe GIRALDI	Conseiller municipal Délégué	2 800,32 €		2 800,32 €
Murielle LEIZAGOYEN-GALARDI	Conseillère municipale Déléguée	2 800,32 €		2 800,32 €

2022-2 Approbation du Compte de Gestion 2021 : Budget Principal de la Commune/2021eko Ekitaldiko Kudeaketaren bilanaren onarpena : Herriaren Orokor Buxeta

Monsieur le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Le Conseil Municipal,

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2021 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

1°) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2°) Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

3°) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives :

APPROUVE le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2021 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur

DÉCLARE qu'il n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

Adopté par 19 voix pour et 6 abstentions (Didier ISASA, Bénédicte LUBERRIAGA, Jean Pierre MOUHICA, Joana IRIGARAY, Jérémy SAVATIER, Gorka TABERNA)

2022-3 Approbation du Compte de Gestion 2021 : Budget Annexe Zubiondo / 2021eko Ekitaldiko Kudeaketaren bilanaren onarpena : Zubiondoko Eranskin Buxeta

Monsieur le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Le Conseil Municipal,

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2021 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

1°) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2°) Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

3°) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives :

APPROUVE le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2021 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur

DÉCLARE qu'il n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

Adopté par 19 voix pour et 6 abstentions (Didier ISASA, Bénédicte LUBERRIAGA, Jean Pierre MOUHICA, Joana IRIGARAY, Jérémy SAVATIER, Gorka TABERNA)

2022-4 Compte Administratif 2021 : Budget Principal de la Commune / 2021eko Kontu Administratiboa: Herriaren Orokor Buxeta

Le Conseil municipal s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean Louis FOURNIER, Maire,

Délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2021 dressé par Monsieur Jean Louis FOURNIER, Maire,

Après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

Vu la note de présentation brève et synthétique jointe qui retrace les informations financières essentielles de l'année écoulée en vertu des articles L.2313-1, L.3313-1 et L.4313-1 du CGCT,

Considérant que Mr FOURNIER, Maire, s'est retiré pour laisser la présidence à Mme Marie-Pierre CLAVENAD, adjointe au maire, pour le vote du compte administratif 2021,

1° Lui **donne acte** de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Libellés	Investissements		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents
Résultat reportés	358 719,46			143 021,78	358 719,46	143 021,78
Opérations de l'exercice	2 209 934,94	1 783 029,15	3 047 430,93	4 119 456,44	5 257 365,87	5 902 485,59
TOTAUX	2 568 654,40	1 783 029,15	3 047 430,93	4 262 478,22	5 616 085,33	6 045 507,37
Résultat de clôture	785 625,25			1 215 047,29		429 422,04
Restes à réaliser	78 026,60	12 250,00			78 026,60	12 250,00
TOTAUX CUMULES	863 651,85	12 250,00		1 215 047,29	78 026,60	441 672,04
RESULTATS DEFINITIFS	851 401,85			1 215 047,29		363 645,44

2° **Constate**, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

3° Voté et arrêté les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Adopté par 16 voix pour et 6 abstentions (Didier ISASA, Bénédicte LUBERRIAGA, Jean Pierre MOUHICA, Joana IRIGARAY, Jérémy SAVATIER, Gorka TABERNA)

2022-5 Compte Administratif 2021 : Budget Annexe Zubiondo / 2021eko Kontu Administratiboa : Zubiondoko Eranskin Buxeta

Le Conseil municipal s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean Louis FOURNIER, Maire, Délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2021 dressé par Monsieur Jean Louis FOURNIER, Maire, Après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

Vu la note de présentation brève et synthétique jointe qui retrace les informations financières essentielles de l'année écoulée en vertu des articles L.2313-1, L.3313-1 et L.4313-1 du CGCT,

Considérant que Mr FOURNIER, Maire, s'est retiré pour laisser la présidence à Mme Marie-Pierre CLAVENAD, adjointe au maire, pour le vote du compte administratif 2021,

1° Lui **donne acte** de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Libellés	Investissements		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents
Résultat reportés		9 424,84		86 164,16		95 589,00
Opérations de l'exercice	25 310,43	20 047,49	20 925,75	36 308,66	46 236,18	56 356,15
Totaux	25 310,43	29 472,33	20 925,75	122 472,82	46 236,18	151 945,15
Résultat de clôture		4 161,90		101 547,07		105 708,97
Restes à réaliser	12 000,00					
Totaux cumulés	12 000,00	4 161,90		101 547,07		105 708,97
Résultats définitifs	7 838,10			101 547,07		93 708,97

2° **Constate**, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

3° Voté et arrêté les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Adopté par 16 voix pour et 6 abstentions (Didier ISASA, Bénédicte LUBERRIAGA, Jean Pierre MOUHICA, Joana IRIGARAY, Jérémy SAVATIER, Gorka TABERNA)

2022-6 Affectation des Résultats d'exploitation de l'exercice 2021 : Budget Principal de la Commune / 2021eko ekitaldiko emaitzen esleipena : Herriaren Orokor Buxeta

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le compte administratif de l'exercice 2021, statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2021, constatant que le compte administratif fait apparaître :

- un excédent de la section de fonctionnement de : 1 215 047,29 €
- un déficit de la section d'investissement de : 785 625,25 €

Le déficit de financement s'établit, après la prise en compte des restes à réaliser en dépenses 65 776,60 € (78 026,60 - 12 250,00), à 851 401,85 € (785 625,25 € + 65 776,60 €)

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé,

DÉCIDE d'affecter les excédents au Budget Primitif 2022 de la manière suivante :

- Affectation de 851 401,85 € au chapitre 1068 : Réserves, en recette de la section d'investissement
- Affectation de 363 645,44 € au chapitre 002 : Excédent de fonctionnement en recette de la section de fonctionnement

Adopté par 19 voix pour et 6 abstentions (Didier ISASA, Bénédicte LUBERRIAGA, Jean Pierre MOUHICA, Joana IRIGARAY, Jérémy SAVATIER, Gorka TABERNA)

2022-7 Affectation des Résultats d'exploitation de l'exercice 2021 : Budget Annexe Zubiondo / 2021eko ekitaldiko emaitzen esleipena : Zubiondoko Eranskin Buxeta

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le compte administratif de l'exercice 2021, statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2021, constatant que le compte administratif fait apparaître :

- un excédent de la section de fonctionnement de : 101 547,07 €
- un excédent de la section d'investissement de : 4 161,90 €

Le déficit de financement s'établit, après la prise en compte des restes à réaliser en dépenses 12 000 €, à 7 838,10 € (4 161,90 - 12 000)

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé,

DÉCIDE d'affecter les excédents au Budget Primitif 2022 de la manière suivante :

- Affectation de 7 838,10 € au chapitre 1068 : Réserves, en recette de la section d'investissement
- Affectation de 93 708,97 € au chapitre 002 : Excédent de fonctionnement, en recette de la section de fonctionnement.

Adopté par 19 voix pour et 6 abstentions (Didier ISASA, Bénédicte LUBERRIAGA, Jean Pierre MOUHICA, Joana IRIGARAY, Jérémy SAVATIER, Gorka TABERNA)

2022-8 Débat des Orientations Budgétaires 2022 / 2022ko Aintzinkontuen Norabideen Eztatbaida

L'article 2312-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. »

Dans ce cadre légal, le contexte budgétaire national et local ainsi que les orientations générales de la municipalité pour son projet de budget primitif 2022 sont précisément définies dans la note de synthèse annexée au présent rapport, laquelle constitue le support du débat d'orientation budgétaire 2022 de la Commune.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2312-1 ;

Vu la note de synthèse sur les orientations budgétaires de la collectivité annexée au présent rapport ;

Le Conseil Municipal,

PREND ACTE de la tenue des débats d'orientations budgétaires relatifs à l'exercice 2022, selon les modalités prévues par le règlement intérieur du Conseil Municipal, et sur la base de la note de synthèse annexée à la délibération.

Adopté par 19 voix pour, 3 voix contre (Didier ISASA, Bénédicte LUBERRIAGA, Jean Pierre MOUHICA) et 3 abstentions (Joana IRIGARAY, Jérémy SAVATIER, Gorka TABERNA)

2022-9 Bilan des acquisitions et cessions immobilières 2021 / Ondasun eroste eta saltzeen 2021eko bilana

Comme le prévoit le Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal doit délibérer chaque année sur le bilan des acquisitions et cessions immobilières de l'année écoulée.

En 2021, les opérations suivantes ont été réalisées :

Acquisition parcelle AO 456 (terrain Nausienea) ; prix 28 000 €, surface : 297 m².

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé, **à l'unanimité**,

APPROUVE le bilan des acquisitions et cessions immobilières de la Commune pour 2021.

2022-10 Modification temps de travail secrétaire de mairie / Herriko Etxeko idazkari baten lan denboraren aldaketa

Il est nécessaire de modifier légèrement la durée hebdomadaire de travail d'un emploi de secrétaire de mairie permanent afin que l'agent concerné puisse remplir de nouvelles missions, notamment celles liées à sa qualité de référente pour l'Égalité Femmes/Hommes et assurer la régie des animations et spectacles organisés par la commune.

Pour l'heure, l'emploi concerné représente un temps non complet de 34H/semaine et est occupé par un agent titulaire du grade d'Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} Classe.

Il est ainsi proposé au conseil municipal, de porter, à compter du 1^{er} avril 2022, de 34 heures à 35 heures le temps hebdomadaire moyen de travail de l'emploi de secrétaire de mairie, soit un temps complet.

Les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé, **à l'unanimité,**

DÉCIDE de porter, à compter du 1^{er} avril 2022, de 34 heures à 35 heures le temps hebdomadaire moyen de travail de l'emploi de secrétaire de mairie, soit un temps complet afin de pouvoir remplir les missions décrites.

PRÉCISE que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice.

2022-11 Heures supplémentaires du personnel communal / Herriko langileen oren gehigarriak

Afin de pouvoir rémunérer les agents communaux pour les heures supplémentaires qu'ils peuvent être amenés à effectuer, il appartient au conseil municipal de se prononcer sur la liste des emplois sur lesquels des travaux supplémentaires peuvent être effectués et sur les modalités d'indemnisations des heures complémentaires.

1 – Les bénéficiaires potentiels

Seraient concernés :

- les fonctionnaires stagiaires et titulaires
- les agents contractuels de droit public sur les mêmes bases que celles prévues pour les fonctionnaires assurant des missions de même nature et même niveau hiérarchique.

2 – Les emplois concernés

Les travaux supplémentaires pourraient être autorisés sur les emplois suivants :

- secrétaire administrative de mairie (cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux et des rédacteurs territoriaux) ;
- agent d'entretien polyvalent et personnel des cantines (cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux)
- technicien voirie, espaces verts, électricien, mécanicien (cadre d'emplois des agents de maîtrise et des techniciens territoriaux)
- ATSEM (cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles)
- Animateur accueil de loisirs, périscolaire (cadre d'emplois des adjoints d'animation, des animateurs, des opérateurs des activités physiques et sportives et des éducateurs)
- Agent de police municipale (cadre d'emplois des brigadiers de police)
- sur les emplois occupés par des agents contractuels de droit public assurant des missions relevant de ces emplois

3– Gestion selon le temps de travail

Le recours aux travaux supplémentaires donnant lieu à indemnisation est subordonné à la mise en œuvre de moyens de contrôle automatisé permettant de comptabiliser de façon exacte les heures complémentaires accomplies.

Un décompte déclaratif peut également être utilisé pour les sites dont l'effectif des agents susceptibles d'effectuer des travaux supplémentaires est inférieur à 10. Les fonctions concernées par ce décompte sont les suivantes :

- secrétaire administrative de mairie (cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux et des rédacteurs territoriaux) ;
- secrétaire général, ou responsable de service (cadre d'emploi des attachés et des ingénieurs)
- agent d'entretien polyvalent et personnel des cantines (cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux)
- technicien voirie, espaces verts, électricien, mécanicien (cadre d'emplois des agents de maîtrise et des

techniciens territoriaux)

- ATSEM (cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles)
- Animateur accueil de loisirs, périscolaire (cadre d'emplois des adjoints d'animation, des animateurs, des opérateurs des activités physiques et sportives)
- Agent de police municipale (cadre d'emplois des brigadiers de police)
- sur les emplois occupés par des agents contractuels de droit public assurant des missions relevant de ces emplois

La liste des sites est la suivante : Mairie ,Ecole privée Ste Marie, Ecole publique, Ikastola, Centre technique communal (Bâtiments et voirie, espaces verts), Bibliothèque, Maison de l'enfance

3.1 – Les heures complémentaires

Les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire prévue pour leur poste de travail, mais qui ne dépassent pas la durée du cycle de travail défini pour le poste de travail applicable à un agent à temps complet sont des heures complémentaires.

La rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et, le cas échéant, de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Les heures complémentaires ne feront pas l'objet d'une majoration.

Les heures réalisées au-delà de la durée du cycle de travail applicable à un agent à temps complet seront majorées selon les taux en vigueur.

3.2 – Les heures supplémentaires

Le nombre d'heures supplémentaires est limité à 25 heures par mois et leur rémunération s'effectuera conformément aux dispositions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux agents de catégorie B et de catégorie C ainsi qu'aux agents de catégorie A de la filière médico-sociale.

Les agents autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pourront être appelés exceptionnellement à effectuer des travaux supplémentaires dans la limite de : 25 heures x quotité de temps partiel.

Elles seront rémunérées sans majoration.

Le Maire rappelle que ces heures ne font pas l'objet obligatoirement d'un paiement mais peuvent être récupérées sur décision de l'autorité territoriale et en fonction des besoins du service. Ces modalités de compensation ne sont pas cumulables.

Après avis favorable du Comité Technique lors de sa réunion en date du 30 décembre 2021, le conseil municipal, après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, à **l'unanimité**,

CONSIDÉRANT - le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions applicables à la fonction publique territoriale, - le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires et la liste des bénéficiaires proposée,

- le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet

ADOpte les conditions d'attributions et d'indemnisation proposées par le Maire

PRÉCISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice et que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2022.

2022-12 Création postes AESH /AESH lanpostuen sortzea

Le Maire propose au conseil municipal la création de deux emplois non permanents d'AESH (accompagnant d'un enfant en situation de handicap) à temps non complet afin :

- d'accompagner un enfant scolarisé à l'Ecole Sainte Marie d'Ascain en situation de handicap durant la pause méridienne (de 12H30 à 13H30) le lundi, mardi et vendredi.
- d'accompagner un enfant scolarisé à l'Ecole Publique d'Ascain en situation de handicap durant la pause méridienne (de 12H30 à 13H30) le lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Les deux emplois seraient créés pour la période du 15 mars 2022 au 7 juillet 2022 (fin de l'année scolaire).

La durée hebdomadaire moyenne de travail serait fixée à 3 heures pour l'un et 4 heures pour le second.

Ces deux emplois appartiennent à la catégorie hiérarchique C.

Le tableau des emplois sera complété comme suit :

Emploi	Grade(s) associé(s)	Catégorie hiérarchique	Temps hebdomadaire moyen de travail	Fondement du recrutement en qualité de contractuel
AESH	Adjoint Technique	C	3 h	Article L.332-23-1 du Code Général de la Fonction Publique
AESH	Adjoint Technique	C	4 h	Article L.332-23-1 du Code Général de la Fonction Publique

Les deux emplois seraient pourvus par le recrutement d'agents contractuels en application des dispositions de l'article L.332-23-1 du Code Général de la Fonction Publique qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale cumulée de 12 mois par période de 18 mois consécutifs.

Ces deux emplois pourraient être dotés du traitement afférent à l'indice brut 367.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité,**

DÉCIDE la création à compter du 15 mars 2022 de deux emplois non permanents à temps non complet d'AESH représentant trois heures de travail par semaine en moyenne pour l'un et quatre heures pour le second et que ces emplois seront dotés du traitement afférent à l'indice brut 367.

AUTORISE le Maire à signer le contrat de travail proposé en annexe tel que présenté par le Maire,

PRÉCISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

2022-13 Service d'accueil téléphonique et physique pour personnes sourdes et malentendantes - Convention d'utilisation du service mis à disposition par la Communauté d'Agglomération Pays Basque / Pertsona gorra eta entzumen zailtasunak dutenendako telefonozko eta parez pareko harrera zerbitzua _ Euskal Hirigune Elkargoak eskura eman zerbitzuaren baliatzeko hitzarmena

En application de la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, le décret n°2017-875 du 9 mai 2017 relatif à l'accès des personnes handicapées aux services téléphoniques prévoit que les communes et leurs groupements rendent accessibles aux personnes sourdes et malentendantes leurs accueils physiques et téléphoniques.

Ces dispositions, rendues obligatoires pour les communes de plus de 10 000 habitants et leurs groupements à compter du 7 octobre 2020, s'appliquent désormais à l'ensemble des collectivités territoriales, sans critère de population.

À la demande des élus du réseau Commissions Communales pour l'Accessibilité (CCA) / Commission Intercommunale pour l'Accessibilité (CIA), la Communauté d'Agglomération avait étudié, courant 2020, la mise en place d'une solution de mutualisation afin de réduire les coûts. Le choix s'était alors porté sur la solution technique Elio Connect commercialisée par la société Elio.

Le service Elio Connect permet aux usagers sourds et malentendants d'échanger par téléphone ou sur site avec les agents et/ou élus des collectivités territoriales, via une plateforme à distance d'interprètes en Langue des Signes Française (LSF), en Langue Parlée Complétée (LPC), en Transcription en Temps Réel de la Parole (TTRP) ou Transcription automatique.

La convention, ci-annexée, fixe les modalités applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, pour la mise à disposition du service d'accueil pour les personnes sourdes et malentendantes de la Communauté d'Agglomération au profit de la commune d'Ascain.

Vu la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République Numérique,

Vu le décret n° 2017-875 du 9 mai 2017 relatif à l'accès des personnes handicapées aux services téléphoniques,

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité,**

APPROUVE la convention ci-annexée relative à la mise à disposition du service d'accueil pour les personnes sourdes et malentendantes de l'Agglomération Pays Basque ;

AUTORISE le Maire ou son représentant, à prendre toute décision y afférent et à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

2022-14 Engagement de la commune dans la démarche de Convention Territoriale Globale / Herriko Etxearen hitzarkia Lurralde Konbentzio Globalaren urratsan

Monsieur le Maire expose que la commune s'est engagée depuis quelques mois déjà dans la démarche de convention territoriale globale avec la CAF et les autres communes du territoire.

La Convention Territoriale Globale (CTG) est une démarche partenariale, de construction d'un projet social de territoire partagé.

Elle se concrétise par la signature d'un accord politique conclu pour 4 ou 5 ans entre la Caf et une ou des commune(s) et/ou intercommunalités.

En lien avec les enjeux des différents Schémas départementaux, notamment le Schéma Départemental des Services aux Familles, elle favorise la qualité de service en mettant en cohérence les interventions de la Caf et de l'ensemble des acteurs du territoire.

Il s'agit d'un contrat multi-thématique qui porte sur la petite enfance, l'enfance, la jeunesse, la parentalité, l'animation de la vie sociale... Ce contrat se veut ainsi plus large que le Contrat Enfance-Jeunesse (CEJ) qu'il va remplacer progressivement.

L'objectif pour les signataires est de bâtir un projet de territoire à partir d'un diagnostic partagé et de coordonner l'action des différents acteurs.

Dans ce cadre, le diagnostic de territoire est prévu à l'échelle du pôle Sud Pays Basque.

La CAF a présenté les principes des Bonus Territoire, nouvelles modalités de financement qui viennent se substituer aux contrats enfance jeunesse prenant fin.

L'un de ces principes est leur versement directement aux gestionnaires d'équipements.

Cette modalité s'appliquera à compter de 2022 sur un droit calculé pour 2022.

En parallèle, dans le courant du deuxième et troisième trimestre, la commune percevra le dernier droit CEJ (droit 2021) versé en décalage, comme jusqu'alors.

La formalisation de ce nouvel engagement entre la CAF et les gestionnaires d'équipements soutenus par la collectivité, prendra la forme d'un avenant à leur convention de prestation de service.

Elle devra notifier le montant de cette bonification.

La Caf n'étant pas en mesure de procéder au calcul de ce montant prévisionnel avant le deuxième trimestre 2022, le versement de ce bonus n'est prévu qu'à partir de juillet 2022, après la déclaration des données d'activité 2022 actualisées demandée aux gestionnaires.

Le versement sera celui d'un acompte d'un montant de 70% du bonus territoire prévisionnel calculé.

L'engagement dans ce contrat politique qu'est une Convention Territoriale Globale, est le préalable au soutien de la CAF via les Bonus Territoire.

Aussi, afin que les gestionnaires d'équipements puissent bénéficier de cet acompte sur le bonus territoires dès 2022, la CAF demande que soit acté par le conseil municipal, l'engagement de la commune à poursuivre la démarche et à signer une CTG d'ici la fin de l'année 2022.

Le Conseil municipal, ouï cet exposé, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

CONFIRME l'engagement de la Commune d'Ascaïn à poursuivre la démarche et à signer une Convention Territoriale Globale d'ici la fin de l'année 2022.

2022-15 Convention avec l'APA pour le chenil intercommunal / Herriarteko zakurtegiarendako APArekin hitzarmena

Pour rappel, le Maire est responsable de la lutte contre la divagation animale sur le territoire de sa commune.

Il lui appartient, en particulier, « de prendre toutes les dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats » (article L. 211-22 du Code Rural et de la Pêche Maritime). Pour ces animaux, chaque commune doit disposer d'une fourrière communale ou intercommunale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation. La gestion de la fourrière peut être assurée par une association régie par la loi de 1901, type Association Protectrice des Animaux.

La Commune d'Ascaïn ne disposant pas de fourrière animale communale en gestion propre, il a été décidé de confier, par le biais d'une convention, la gestion de la fourrière animale à l'Association protectrice des animaux gestionnaire du Refuge de la Côte Basque, à Saint-Jean-de-Luz.

Le projet de convention, ci-annexé, prévoit notamment les dispositions suivantes :

- Dès leur arrivée, les chiens et les chats seront placés sous la garde de la fourrière qui prendra à charge, pour le compte de la Ville :
 - leur hébergement et leur alimentation,

- les soins vétérinaires éventuels pour les animaux non réclamés par les propriétaires,
 - la recherche du propriétaire,
 - les actes vétérinaires obligatoires,
 - les déplacements exceptionnels à la demande de la police municipale ou d'une clinique vétérinaire pour récupérer les animaux trouvés errants,
 - les récupérations des cadavres (hors chats féraux) chez les vétérinaires.
- La convention prendra effet à compter de sa date de signature, jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Elle pourra faire l'objet, chaque année, d'un renouvellement par tacite reconduction pour une période de 12 mois.
 - Pour la durée de la convention, la fourrière adressera à la commune ses factures sur la base du montant forfaitaire suivant : 1 € / habitant par an pour les prestations décrites ci-dessus. Les prestations hors contrat, exécutées après accord de la Ville, pourront faire l'objet de factures dédiées hors facture annuelle.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 211-22 et L. 211-24,

VU le projet de convention ci-annexé,

CONSIDÉRANT la nécessité pour chaque commune de disposer d'une fourrière animale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation,

CONSIDÉRANT la possibilité de confier la gestion de cette fourrière à une Association de protection des animaux,

Le Conseil municipal, ouï cet exposé, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

APPROUVE la convention entre la Ville d'ASCAIN et l'Association Protectrice des Animaux, représentée par sa Présidente Madame Alice AUSSANT, Gestionnaire du Refuge de la Côte Basque, sis 2675, Vieille Route de Saint Pée – 64500 Saint-Jean-de-Luz, dont les modalités figurent dans le projet ci-annexé,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document, avenant ou acte s'y rapportant.

2022-16 Nomination tronçon voie communale / Herriko bide zati baten izendatzea

La Communauté d'Agglomération Pays Basque, dans le cadre du travail d'accompagnement qu'elle effectue auprès de la commune de Ciboure pour l'adressage, a identifié une problématique concernant une voie partagée entre Ciboure et Ascaïn.

Il s'agit d'un tronçon sur lequel doivent être adressées deux propriétés cadastrées sur Ciboure mais dont l'accès s'effectue depuis Ascaïn en fin de la voie communale dénommée 'route de Ciboure'.

La commune de Ciboure avait affecté les adresses de ces deux propriétés sur leur voie communale dénommée 'route d'Ascaïn' mais cela ne correspond pas à la réalité physique puisque cette 'route d'Ascaïn' s'arrête avant, avec la limite de la commune.

Aussi, la Communauté d'Agglomération et la Commune de Ciboure demandent s'il serait envisageable qu'Ascaïn nomme 'route d'Ascaïn' le dernier tronçon de la 'route de Ciboure' à partir de l'accès à la dernière propriété de Ciboure desservie sachant que ce tronçon ne comportera aucune adresse sur Ascaïn.

Le Conseil municipal, ouï cet exposé, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DÉCIDE de nommer « route d'Ascaïn » le tronçon de voie communale actuellement dénommée « route de Ciboure » afin de permettre l'adressage correct des deux propriétés cadastrées sur la Commune de Ciboure.

2022-17 Convention PAMELA avec la société SUEZ EAU France / SUEZ EAU France empresarekin PAMELA hitzarmena

Dans le cadre de l'élaboration et de la mise en place de son Plan Communal de Sauvegarde (PCS), la commune souhaite s'équiper, en complément des moyens existants, d'une solution performante pour alerter et informer rapidement sa population.

Pour ce faire, la société SUEZ EAU France SAS dispose d'un système PAMELA (Production Automatisée de Messages Liés aux Alertes) permettant de diffuser automatiquement par téléphone, mail ou SMS, une information personnalisée et ciblée soit sur un secteur géographique précis, soit auprès d'une partie de la population. Cette solution permet de contacter jusqu'à 10 000 foyers en moins d'une heure.

Ainsi, grâce au système PAMELA, la commune peut alerter et informer ses concitoyens à trois stades de « la crise » :

- Au début de l'évènement par un message d'alerte annonçant les mesures de précaution à prendre ;
- Pendant la crise en mettant à disposition un numéro dédié pour apporter une information de l'évolution de la situation ;
- Une fois l'évènement clôturé par un message de retour à la normale.

Le dispositif n'est actionné que dans des cas d'évènements de sécurité civile : catastrophe majeure, accident « courant » (transport, incendie...), dysfonctionnement des réseaux (transport, énergie...), phénomènes climatiques, problèmes sanitaires correspondant aux risques majeurs (technologiques ou naturels) identifiés par la commune dans le PCS.

Les modalités de déploiement du dispositif d'alerte et d'information sont les suivantes :

- Déclenchement par le Maire, ou son représentant désigné de la cellule de crise, qui contacte les représentants de la société SUEZ EAU France SAS ;
- Conception du message d'alerte/sortie de crise par la commune et choix des moyens de communication ;
- Identification de la population à informer par la commune ;
- Enrichissement des données téléphoniques de la liste des habitants à charge de la commune ;
- Enregistrement et diffusion du message par la société SUEZ EAU France SAS dans la limite de 3 rappels maximum ;
- Mise à disposition d'un numéro de téléphone dédié par la société SUEZ EAU France SAS.

Rémunération fixe : 1 000 € HT /an pour l'accès au service incluant le paramétrage des données.

Rémunération variable : en cas de crise, forfait de diffusion du message incluant la mise à jour de la liste des interlocuteurs à contacter et rapport d'exécution : 75 €

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser le Maire à signer la convention correspondante qui prend effet à la signature par les parties et dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2026.

Le conseil municipal après avoir entendu l'exposé ci-dessus et délibéré, **à l'unanimité**,

AUTORISE le Maire à signer la convention d'alerte et d'information PAMELA avec la société SUEZ EAU France.

2022-18 Convention entre la Commune d'Ascain et la CAPB relative à l'adhésion au service commun d'urbanisme d'Agglomération pour l'instruction des changements d'usage / Bizitegiak turismoko etxebizitzak bilakatzearen bideratzearendako hirigintzaren partekatuaeren zerbitzuko kide izateko Euskal Elkargoak eta Herriko Etxearen arteko hitzarmena

Particulièrement attractive au plan démographique comme économique, la Communauté d'Agglomération Pays Basque est sous très forte tension du point de vue du logement. Sur la façade littorale et rétro-littorale, les ménages locaux, en particulier les familles et les ménages modestes, peinent à se loger.

Le développement des résidences secondaires et des annonces en ligne visant à proposer des biens en location pour de courtes durées contribuent à l'aggravation de la pénurie de logements abordables disponibles à l'année.

La Communauté d'Agglomération Pays Basque compétente en matière d'habitat est tenue de veiller à la mixité sociale des quartiers, de lutter contre le phénomène de ségrégation socio-spatiale et de permettre un développement équilibré de l'habitat en proposant une offre de logements diversifiée, accessible pour tous et partout.

Par ailleurs, dans le processus communautaire engagé de structuration de l'offre de services aux usagers et de développement économique, la pénurie d'une offre de logements accessible de proximité ne doit pas constituer un frein au développement harmonieux du territoire.

Bien que nécessaire en secteur touristique, l'offre en hébergement ne peut se faire au détriment du logement des ménages qui cherchent à se loger au plus près des services et des emplois mais également au détriment des professionnels de l'hébergement touristique, acteurs importants de l'économie du Pays Basque.

Pour cette raison, le 28 septembre 2019, en application de la loi ALUR, la Communauté d'Agglomération Pays Basque adoptait un règlement fixant les conditions et critères de délivrance des autorisations temporaires de changement d'usage de locaux d'habitation en vue de leur location de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage n'y élisant pas domicile. Ce règlement a été institué dans les 24 communes de la zone tendue au sens de l'article 232 du code général des impôts (à savoir Ahetze, Anglet, Arbonne, Arcangues, Ascain, Bassussarry, Bayonne, Biarritz, Bidart, Biriadou, Boucau, Ciboure, Guéthary, Hendaye,

Jatxou, Lahonce, Larressore, Mouguerre, Saint-Jean-de-Luz, Saint-Pierre d'Irube, Urcoit, Urrugne, Ustaritz et Villefranque).

A l'instar des autorisations relatives au droit des sols, l'autorisation de changement d'usage est délivrée par le Maire de la commune dans laquelle est situé l'immeuble.

Aussi, dans la continuité de la prestation du service commun d'instruction du Droit des Sols assurée par la Communauté d'Agglomération Pays Basque, il est convenu de mettre en place un service commun d'instruction des demandes d'autorisation temporaire de changements d'usage pour le compte des communes membres le souhaitant (création d'une cellule au sein du service commun).

Ce service est opérationnel depuis le 1er janvier 2018. Ainsi les autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol qui font l'objet d'un dépôt en Mairie sont instruits par ledit service.

Conformément à l'article L 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune d'Ascain a décidé, par délibération de son conseil municipal de ce jour, de confier l'instruction des autorisations temporaires de changement d'usage de locaux d'habitation pour les locations meublées de courte durée du territoire communal au service commun d'instruction dédié de la Communauté d'Agglomération Pays Basque. La convention présentée ce jour et annexée en pièce jointe, décrit et pose les bases de l'organisation de l'adhésion de la commune d'Ascain au service commun d'instruction du Droit des Sols pour l'instruction des autorisations de changement d'usage.

Les modalités de tarification du service ont été établis par délibération du Conseil Communautaire en date du 24 juillet 2021.

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite Loi ALUR ;

VU la loi n° 2016-1321 du 7 juillet 2016 pour une république numérique ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L 631-7 à 10 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-4-2 permettant à la Communauté d'Agglomération de se doter d'un service commun pour l'instruction du droit des sols ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2016-07-13-01 en date du 13 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, fixant notamment ses compétences ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque en date du 23 septembre 2017 instituant la procédure d'autorisation préalable au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation en vue de les louer de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage n'y élisant pas domicile ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque en date du 16 décembre 2017, portant création du service commun d'urbanisme d'agglomération pour l'instruction du droit des sols ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération Pays Basque en date du 16 décembre 2017, fixant les modalités d'intervention du service instructeur par convention (article R 423-15 du Code de l'Urbanisme) ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque en date du 28 septembre 2019 instituant un règlement fixant les critères et conditions de délivrance des autorisations temporaires de changement d'usage de locaux d'habitation pour les locations meublées de courte durée ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque en date du 24 juillet 2021 approuvant la présente convention réglant les effets de l'adhésion au service commun communautaire pour l'instruction des changements d'usage ;

VU la convention réglant les effets de l'adhésion au service commun d'urbanisme d'Agglomération pour l'instruction des changements d'usage ;

VU les modalités de participation financière proposées ;

CONSIDERANT les conclusions du Conseil Exécutif de la Communauté d'Agglomération Pays Basque du 22 octobre 2019 définissant les modalités financières afférentes à l'adhésion au service communautaire d'instruction des changements d'usage ;

CONSIDERANT l'intérêt de confier les missions d'instruction des changements d'usage aux services de la Communauté d'agglomération Pays Basque dans la continuité du service d'instructions des autorisations d'urbanisme de la commune ;

Le conseil municipal après avoir entendu l'exposé ci-dessus et délibéré, **à l'unanimité,**

AUTORISE Monsieur le Maire à signer avec la CAPB la convention réglant les effets de l'adhésion au service commun d'urbanisme d'Agglomération pour l'instruction des changements d'usage.

2022-19 Convention mécénat avec SOKOA / SOKOArekin mezenasgoko hitzarmena

Particulièrement impactée par les incendies du 20 février 2021, la commune d'Ascain a décidé, en partenariat avec l'Office National des Forêts et avec le soutien de l'Agglomération Pays-Basque de mener des travaux d'enrichissement sur les parcelles communales consistant en travaux préalables à la régénération et en la plantation de 1 400 feuillus (fourniture, protections, mise en place...) sur une surface de 2.80 ha.

Ainsi, seront plantés sur lesdites parcelles :

- 510 chênes sessiles
- 50 chênes lièges
- 430 châtaigniers
- 155 charmes
- 155 érables sycomores
- 100 bouleaux verruqueux

La société Sokoia d'Hendaye, touchée par ces événements, fortement attachée à son territoire et soucieuse quant à son engagement environnemental par ailleurs, a décidé, dans le cadre des 50 ans de sa création, de soutenir la Mairie d'Ascain et son projet. La société Sokoia souhaite ainsi apporter sa contribution à cette action visant la sauvegarde de la biodiversité, la restauration des équilibres naturels de cet espace sensible et par-delà participer de l'écocitoyenneté de ce projet.

Afin d'apporter son soutien au projet, la société Sokoia s'engage à verser à la Commune d'Ascain, la somme de 3 256,49 € hors taxe, trois mille deux cents euros cinquante six euros et quarante neuf centimes (3 582,14€ TTC), correspondant à l'achat de la totalité des plants et en travaux de relevé de couvert, élimination de sous-étage et des bois morts.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser le Maire à signer la convention de mécénat correspondante afin d'accepter le don de 3 256,49 € HT ou 3 582,14 € TTC de la part de la société Sokoia.

Le conseil municipal après avoir entendu l'exposé ci-dessus et délibéré, **à l'unanimité,**

AUTORISE le Maire à signer la convention de mécénat correspondante afin d'accepter le don de 3 256,49 € HT ou 3 582,14 € TTC de la part de la société Sokoia.

2022-20 Participation classes de neige pour enfants de l'école Sainte Marie d'Ascain/Elurretako eskolarendako Azkaingo Sainte Marie Eskolako haurrentzat diru laguntza

Il est proposé de réactualiser le mode de participation de la commune aux enfants fréquentant l'école Sainte Marie d'Ascain qui sont partis en séjour de classes de neige du 31 janvier au 4 février 2022. L'aide proposée s'élèverait à 11 €/jour/enfant, plafonnée à 55 € (5 jours). Conditions pour obtenir l'aide : habiter la commune, aide octroyée deux fois maximum dans la scolarité de l'enfant.

La mesure concernerait les classes de neige des CM1 et CM2. Il est proposé la participation de la commune à hauteur de 1 540 € (28 enfants d'Ascain X 55 €) à verser sur le compte de l'APEL Sainte Marie.

Le Conseil Municipal, oui cet exposé, et après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

DÉCIDE de participer pour la sortie scolaire pour un séjour de 5 jours en séjour de classes de neige des enfants de l'école Sainte Marie d'Ascain à hauteur de 1 540 € (28 enfants habitant Ascain X 55 €) à verser sur le compte de l'APEL Sainte Marie au vu de l'effectif ayant réellement effectué le séjour.

FIXE les conditions suivantes : habiter la commune, aide octroyée deux fois dans la scolarité de l'enfant, plafond de 55 €/enfant pour 5 jours (11 €/jour).

PRÉCISE que les crédits seront prévus au budget de l'exercice 2022.

2022-21 Motion en faveur des réfugiés / Errefuxiatuen aldeko mozioa

Ces dernières années, l'Europe connaît un phénomène de migrations important. Le pays basque constitue un lieu de passage privilégié pour les réfugiés traversant l'Europe du Sud au Nord. Le déséquilibre économique à l'échelle mondiale, le changement climatique et les conflits politiques sont souvent à l'origine de ses migrations. Dans une démarche de survie, ces personnes subitement déracinées de leur pays et arrachées à leurs familles sont des jeunes hommes, femmes et enfants fuyant un climat de perpétuelle insécurité. Souvent, au cours de leur voyage cauchemardesque, ils ont été victimes de tortures, agressions sexuelles, viols, vols, enlèvements voire emprisonnement. Lors de la traversée de la Méditerranée, des milliers de personnes ont perdu la vie, noyées ou déshydratées.

La réaction des états face à cette situation est de filtrer les passages des frontières en renforçant les moyens policiers et en contrôlant les mouvements des citoyens. Cette stratégie ne prenant pas en compte le fond du problème n'améliore en aucun cas la situation. Au contraire, elle entrave le travail mené par les structures qui viennent en aide aux réfugiés et criminalise la solidarité proposée par les citoyens ; par conséquent la situation des réfugiés s'est considérablement aggravée.

Ces dernières semaines, un certain nombre de réfugiés ont perdu la vie près de chez nous, sur les routes ou lors du passage de la Bidasoa. Tout comme les organismes publiques et humanitaires, nous ne pouvons rester sans rien dire ; nous devons réagir.

Ainsi, au nom de la municipalité d'Ascaïn, nous voulons affirmer les points suivants :

- nous demandons à l'État français et autres États européens de mettre en place une politique garantissant le respect de l'humain. Les méthodes policières utilisées à ce jour ne font que détériorer la situation en poussant les personnes réfugiées à risquer davantage leurs vies, en contrôlant les activités des personnes vivant près des frontières et en criminalisant la solidarité qui s'est développée.

- Devant cette crise humanitaire, le village d'Ascaïn, conservant depuis longtemps la valeur de respect de la dignité humaine et ayant souvent agi au cours de l'histoire dans un esprit de solidarité, s'engage à mettre à disposition des moyens matériels et logistiques afin d'apporter une aide d'urgence aux personnes la nécessitant.

Par la même occasion, la municipalité d'Ascaïn demande aux habitants de se montrer solidaires et de soutenir les actions qui seront menées dans ce sens.

Azken urteetan migrazio fenomeno bat ageri da Europan. Euskal Herria oinarritzko pasabide bihurtu da Europa hegoaldean iparraldera zeharkatzen duten errefuxiatuentzat. Dakigun bezala, munduko desoreka ekonomikoa, aldaketa klimatikoak eta gatazka politikoak dira fenomeno horren erroak besteak beste. Etengabeko inseguritatea eta bizi itxaropena galdurik duten iheslari horiek bat batean horien familietatik urruntzera behartuak diren gizon eta emazte gazte baita haur txiki batzuek dira.

Maiz, egin behar duten bidai luze ametsgaizto horretan, torturak jasaten dituzte ; bortxaketak, eraso sexualak, lapurketak baita bahiketa eta presondegiratzeak ere. Mediterraneoaren itsasoa zeharkatzean, milaka gizaki hiltzen dira itorri ala egarriz.

Egoera horri aurre egiteko Estatuaren jarrera haien mugak filtratzea da, polizien kopurua emendatuz eta herritarren joan-etorriak kontrolatuz.

Estrategia horrek ez du neundik egoera hobetu ez baititu arazoaren sustraiak kontutan hartzen. Alta, etorkinen egoera larritu du humanitario egituren lanari gero eta traba gehiago ezartzen zaizkiolako eta herritarren oinarritzko elkartasuna kriminalizatzen delako.

Azken asteetan maleruski ikusi dugu zombait iheslarik haien bizitza galdu dutela gure herrietan, bideetan, gure etxeetatik hurbil. Erakunde publiko eta humanista bezala heriotza horien aintzinean ez gira ixilik eta geldirik egoten ahal.

Hori dela eta, Azkaingo Herriko Etxearen izenean ondokoa adierazi nahi dugu :

Europako estatuei eta Frantziar estatuari bereziki, gizakiak errespetatzen dituen politikak plantan ezartzeko galdetzen diogu.

Orain garatzen ari duten erantzun polizialak ez du aterabiderik egoera okertzen baizik, errefuxiatuen bizitzak arrisku handiagoan jarriz,

mugaldeko herritarren jarduerak kontrolatuz eta elkartasuna kriminalizatuz.

- Krisi humanitario horren aitzinean, Azkaingo herriak gizakiaren duintasun errespetua oinarritzko balorea duelako eta istorian zehar elkartasunez ekin duelako, Herriko Etxeak dituen ahalmen materialak eta logistikoak plantan ezarriko ditu arriskuan direnei larrialdiko laguntza eskaintzeko.

Aldi berean, herritarrei elkartasunako deia luzatzen die eramanen diren ekimenekin bat egiteko.

Adopté par 22 voix pour, Mme Bénédicte LUBERRIAGA, Mrs Didier ISASA et Jean Pierre MOUHICA ne souhaitant pas prendre part au vote.

Compte rendu des délégations du Conseil Municipal au Maire / Txostenaren Herriko Kontseiluaren ahalmenak Auzapezari eskuordetzea

Délégation n° 4 (passation de marchés) :

Marché de maîtrise d'œuvre pour le projet d'un groupe scolaire et de son service de restauration :

Liste des 3 candidats admis à concourir après avis du Jury de Concours réuni le 16 février 2022 :

HIRU, BALLOT, OXANDABARATZ

Délégation n° 15 (avis du Maire pour non-préemption) :

Date	Surface/Bien	Prix	Lieu	Remarques
08/12/2021	Terrain 1 172 m ²	200 000 €	Apituxen Borda	UD, A
09/12/2021	Maison habitation 98 m ²	440 000 € + 20 000 €	Lot Errotenea	UC
13/12/2021	Maison 84 m ²	430 000 €	Larre Lore	Uca
16/12/2021	Local professionnel 321 m ²	311 371 €	RD 918	Udi
23/12/2021	Local Commercial	420 000 € + 25 000 €	Oletako Bidea	Udh (Hotel Trabenea)
30/12/2021	Maison Habitation 78 m ²	210 000 €	Rue E. Fourneau	UB (Moitié indivise)
06/01/2022	Maison 169 m ²	1 200 000 + 48 000 €	Xinxurrenea	UC
18/01/2022	Appt 40m ²	200 000 €	Rue E. Fourneau	UB
24/01/2022	Terrain 1 029 m ²	200 000 €	Apituxen Borda	UD, A
31/01/2022	Maison + garages	808 200 €	Oletako Bidea	UB
31/01/2022	Maison 179 m ²	776 000 € + 44 000 €	Chemin Jaurena	UD
04/02/2022	Local professionnel 28 m ²	50 000 €	Rue Larre Lore	UY
04/02/2022	Local professionnel 31 m ²	60 000 €	Rue Larre Lore	UY
07/02/2022	Maison 164m ² sur terrain 5623 m ²	1 100 000 €	Chemin Muga	UC, N et zone EBC
08/02/2022	Terrain 425 m ²	80 000 €	Chem. Handienia	Udh (Vente à son fils)
10/02/2022	Espace vert 365 ²	Zéro euro	Route de Serres	UD,A (Vente à la ASL)
15/02/2022	Maison 165 m ²	595 000€ + 35 000 €	Chemin Etxarren	UC
17/02/2022	Terrain 795 m ²	330 000 €	Larrun Zola	UD
17/02/2022	Terrain 2 333 m ²	240 408 € + 9 592 €	Route de Herasoa	UC
21/02/2022	Terrain 2 048 m ²	69 000 €	Chem. Bufenea	UD (vente en famille)
21/02/2022	Maison 90 m ²	310 000 €	Rue Burdin Bidea	UBI

Délégation n° 16 (ester en justice ou défendre la commune devant les juridictions administratives ou judiciaires)

Désistement de M. et Mme Maureau pour le recours intenté devant le Tribunal Administratif de Pau contre le permis de construire qui a été délivré par la mairie à la SCCV ASCAIN BOURG SUD le 16/10/2020.

Délégation n° 26 (demande de subvention)

1) Demande de subvention DETR/DSIL à l'État pour les travaux de rénovation et réaménagement des locaux d'accueil de la mairie ; montant des travaux estimés : 95 135,18 € HT ; montant maximum de la subvention demandée : 80 %, soit 76 108,14 €.

2) Demande de subvention Région Nouvelle Aquitaine, Etat, Conseil Départemental 64, FEADER pour l'opération « investissements d'améliorations pastorales » ; montant des travaux estimés : 12 000 € HT ; montant maximum de la subvention demandée : 9 600 €.